

GE_GERICHTE ATA/280/2015 vom 17. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_280_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/280/2015 du 17 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/280/2015 del 17 marzo 2015

Regeste

Résumé: Les amendes pour soustraction fiscale, prononcées postérieurement à l'ouverture de la faillite du recourant, ne peuvent pas être produites dans le cadre de celles-ci, dès lors qu'elles sont de nature strictement personnelle, de sorte que l'appel en cause de l'office des faillites, dans la procédure en soustraction d'impôt diligentée contre le recourant, ne se justifie pas.

Erwägungen

E. 12

septembre 2013. 3)

Aux termes de l'art. 71 LPA, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable (al. 1). L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (al. 2).

Cette disposition doit être interprétée à la lumière de celles relatives à la qualité pour recourir en procédure contentieuse. L'institution de l'appel en cause ne doit ainsi pas permettre à des tiers d'obtenir des droits plus étendus que ceux donnés aux personnes auxquelles la qualité pour agir est reconnue (ATA/664/2012 du 2 octobre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/623/1996 du 29 octobre 1996), mais a pour but de sauvegarder le droit d'être entendu des personnes n'étant pas initialement parties à la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1C_134/2010 du 28 septembre 2010 consid. 4.2 ; 1C_505/2008 et 1C_507/2008 du 17 février 2009 consid. 4.2). 4) a. Selon l'art. 190 al. 1 ch. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de

- 10/14 - A/3272/2013 commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou celer ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui.

b. Au moment de l'ouverture de la faillite, tous les biens saisissables du failli forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers ; les biens échéant au failli jusqu'à la clôture de la faillite rentrent dans la masse (art. 197 LP). Sont nuls à l'égard des créanciers tous actes par lesquels le débiteur aurait disposé, depuis l'ouverture de la faillite, de biens appartenant à la masse (art. 204 al. 1 LP).

La faillite opère ainsi le dessaisissement du failli, qui ne peut plus disposer de ses biens, ce droit étant transféré à l'administration de la faillite, organe de la communauté des intervenants chargé de réaliser les biens du débiteur (ATA/544/2014 du 17 juillet 2014 ;

Pierre-Robert GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, p. 393 n. 1658). Il en va de même de sa capacité d'ester en justice, qui se voit limitée, étant précisé qu'une procédure susceptible d'influer sur la masse active est une procédure dont l'objet est patrimonial (Sylvain MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd., 2013, p. 139). L'administration de la faillite est ainsi chargée des intérêts de la masse, pourvoit à sa liquidation et la représente en justice (art. 240 LP).

c. Sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus et ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation ; les procédures administratives peuvent être suspendues aux mêmes conditions que les procès civils (art. 207 al. 1 et 2 LP).

Les procès pénaux ne sont toutefois pas suspendus par l'ouverture de la faillite, quel que soit le rôle joué par le failli, en tant que partie plaignante ou prévenu. Par ailleurs, l'amende prononcée après l'ouverture de la faillite ne peut pas être produite dans la faillite (Pierre-Robert GILLIÉRON, op. cit., p. 399 n. 1686). 5) a. La procédure réprimant la soustraction fiscale est une procédure à caractère pénal, à laquelle l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) est applicable ; tel n'est toutefois pas le cas des procédures en rappel d'impôt, qui n'y sont pas soumises (ATF 140 I 68 consid. 92 ; 138 IV 47 consid. 2.6.1 ; 132 I 140 consid. 2.1 ; 121 II 257 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_63/2014 et 2C_64/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.2). En matière d'interdiction de s'incriminer soi-même, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) n'exclut toutefois pas l'application de l'art. 6 § 1 CEDH lorsque la procédure fiscale déborde le seul cadre pénal et interagit sur les

- 11/14 - A/3272/2013 procédures purement fiscales, de sorte à rendre impossible la distinction entre les phases d'une procédure qui porte sur une « accusation en matière pénale » de celles ayant un autre objet, justifiant d'examiner l'ensemble de la problématique sous l'angle de l'art. 6 CEDH (arrêts de la CourEDH Chambaz c. Suisse du 5 avril 2012, req. 11663/04, §§ 40 à 43 ; Jussila c. Finlande [Grande Chambre] du 23 novembre 2006 § 45 ; J.B. c. Suisse du 3 mai 2001, req. 31827/96, Rec. 2001-III, §§ 47 s). La situation n'est toutefois pas similaire s'agissant des autres droits garantis par l'art. 6 § 1 CEDH, notamment celui d'être entendu oralement. Si les procédures en rappel d'impôt et celles relatives à la soustraction fiscale procèdent indéniablement d'un même complexe de faits et sont souvent menées en parallèle, elles donnent lieu à des décisions distinctes, qui peuvent être dissociées sans difficulté (ATF 140 I 68 consid. 9.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2011 du 15 août 2012 consid. 3.3).

b. Aux termes de l'art. 175 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

E. 14

décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni d'une amende (al. 1). En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait ; si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant et si elle est grave, elle peut au plus être triplée (al. 2). L'art. 69 LPFisc prévoit une réglementation similaire.

Selon l'art. 106 al. 3 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), respectivement applicable par les renvois des art. 333 CP et 82 LPFisc, le juge fixe l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Les principaux éléments à prendre en considération sont ainsi le montant de l'impôt éludé, la manière de procéder, les motivations ainsi que les circonstances personnelles et économiques de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 2C_180/2013 et 2C_181/2013 du 5 novembre 2013 consid. 9.1 ; 2C_851/2011 précité consid. 3.3 ; 2C_188/2009 du 7 juillet 2009 consid. 2.4 et 2.5).

c. À l'instar de toute peine, l'amende prononcée en cas de soustraction d'impôt est de nature strictement personnelle (ATF 134 III 59 consid. 2.3.1 ; 119 Ib 311 consid. 2e ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2013 du 6 février 2014 consid. 2.2). En effet, la jurisprudence admet que les amendes fiscales constituent de véritables peines, de sorte que l'exigence d'une faute personnelle leur est également applicable (ATF 134 III 59 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2013 précité consid. 2.4.2). 6)

En l'espèce, le recourant s'est vu infliger deux amendes pour soustraction fiscale concernant l'ICC et l'IFD pour les années 2002 à 2007, dont la nature pénale n'est pas contestée.

- 12/14 - A/3272/2013

Si les faits qui lui sont reprochés aux termes des bordereaux d'amende litigieux, soit de ne pas avoir déclaré une partie de ses revenus et de sa fortune, concernent des périodes fiscales antérieures à l'ouverture de la faillite, qui est intervenue par jugement du 3 novembre 2011, il n'en demeure pas moins que les amendes en question ont été prononcées postérieurement à celle-ci. Elles ne peuvent ainsi pas être produites dans la faillite. Pour ce motif déjà, l'administration de la faillite, soit pour elle l'office, n'est pas susceptible d'être touchée par l'issue de la procédure pénale.

À cela s'ajoute qu'à l'instar de toute peine, les amendes prononcées à l'encontre du recourant pour soustraction fiscale sont de nature strictement personnelle. Leur quotité a ainsi été fixée au regard de la faute commise par l'intéressé, comme cela ressort des bordereaux litigieux, qui mentionnent le caractère intentionnel et répétitif des agissements du recourant. À ce titre, l'administration de la faillite ne saurait prendre la place du recourant dans le cadre de la procédure les concernant, étant précisé que leur objet n'est pas patrimonial, dans la mesure où elles sont destinées à sanctionner un comportement déterminé, dont la pénalité est la conséquence.

La distinction opérée par le TAPI, qui a appelé en cause l'office dans le cadre de la procédure fiscale en rappel d'impôt sans en faire de même pour celle relative à la contestation des bordereaux d'amende, se justifie au regard de ces éléments et est conforme à la jurisprudence susmentionnée. En effet, même si les deux procédures procèdent du même complexe de faits et ont été menées en parallèle, il n'apparaît pas qu'elles aient interagi au point de les rendre indissociables, ce d'autant que les décisions les concernant ont été notifiées séparément.

C'est dès lors à juste titre que le TAPI n'a pas ordonné l'appel en cause de l'office s'agissant des bordereaux d'amende, c'est-à-dire dans le cadre de la procédure en soustraction d'impôt. 7)

Au regard de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/3272/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.